

PROSPECTUS DE LA SOLLICITATION PUBLIQUE DE PROCURATIONS DE VOTES

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE FORTIS SA/NV DU 28 AVRIL 2009 A GAND à 10h30 suivie de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE FORTIS SA/NV DU 28 AVRIL 2009 A GAND

Le présent document est établi en vertu de l'article 549 du code des sociétés (droit belge)

I. SOLLICITANT

ASSOCIATION DE DEFENSE DES ACTIONNAIRES DE FORTIS association sans but lucratif en abrégé ADAF ASBL, dont le siège social est établi rue Victor Hugo 205 à 1030 Bruxelles inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0807.515.595.

L'ADAF a pour objet social (statuts consultables sur <http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv/tsvf.htm> ou au greffe des personnes morale de Bruxelles) :

« *La défense des actionnaires FORTIS. Elle pourra à la demande d'actionnaires ou détenteurs d'options leur apporter le soutien administratif, logistique, scientifique, juridique et d'intermédiation.* »

Il entre donc dans son objet social de solliciter les procurations pour participer à des assemblées générales.

L'ADAF n'est pas impliquée en tant que telle dans des procédures judiciaires.

II. OBJET DE LA SOLLICITATION

Par publication au moniteur belge du 3 avril 2009, par publication presse notamment consultable sur son site internet, FORTIS sa/nv, dont le siège social est établi rue Royale 20 à 1000 Bruxelles, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0451.406.524 a émis les convocations pour participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28/04/2009 à Gand. La convocation est consultable sur http://www.holding.fortis.com/fr/actionnaires/media/pdf/FR_Convocation_SANV_20090428.pdf

Elle a aussi émis le modèle de procuration qui peut être donné à des tiers.

Le modèle de procuration est consultable sur http://www.holding.fortis.com/fr/actionnaires/media/pdf/FR_procuration_20090428.pdf et sur www.adaf.be mais ce modèle est prérempli.

L'asbl Association de Défense des Actionnaires Fortis (ADAF) sollicite des procurations pour pouvoir voter à ces assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

III. SOLLICITATION UNIQUE POUR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE SUIVIE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 AVRIL 2009 A 10H30 A GAND.

L'ADAF s'étonne de la présentation juridique de la convocation et de la procuration.

L'ADAF estime comme d'ailleurs l'ont rappelé eux-mêmes les avocats de FORTIS sa/nv qu'en réalité, il s'agit de 2 assemblées générales et que dès lors, deux convocations devaient être émises et deux ordres du jour devaient être communiqués.

L'ADAF relève que l'ordre du jour est unique et qu'il est impossible de déterminer quel point de cet ordre du jour ressort de l'assemblée ordinaire et quel autre point ressort de l'assemblée extraordinaire.

L'unique convocation précise que l'assemblée générale extraordinaire suit l'assemblée générale ordinaire mais le premier point soumis au vote de l'assemblée générale est un point qui relève de l'assemblée extraordinaire (adossement de FORTIS BANQUE à BNP PARIBAS) point qui précède l'approbation des comptes qui relève naturellement de l'assemblée générale ordinaire.

L'ADAF se réserve le droit d'en tirer toutes les conséquences juridiques en ce compris éventuellement une action en nullité des assemblées générales.

L'ADAF n'expose ci-après que les points de l'ordre du jour, soumis aux votes de l'assemblée générale.

Néanmoins, la convocation, l'ordre du jour et la procuration ne faisant pas la différence entre l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire, la sollicitation à procuration est elle aussi unique et ce, conformément à l'article 549 1° du code des sociétés.

IV. L'OBJECTIFS DU SOLLICITANT (ADAF)

L'ADAF a pour objectif de protéger les droits actuels en rétablissant une valeur intrinsèque du titre FORTIS et les droits futurs des actionnaires qui désireraient soit :

- mettre en cause la responsabilité des administrateurs passés et actuels de FORTIS sa/nv
- mettre en cause la responsabilité de l'Etat néerlandais ou de l'Etat belge et de leurs organes
- mettre en cause la responsabilité de BNP PARIBAS
- demander la suspension et/ou l'annulation des décisions du conseil d'administration de FORTIS sa/nv, des conventions signées nécessaires ou indirectement liées à la cession des titres FORTIS BANQUE à BNP PARIBAS, des actes administratifs nécessaires ou indirectement liés à la cession des titres FORTIS BANQUE à BNP PARIBAS.

L'ADAF désire aussi obtenir que les comptes annuels de FORTIS sa/nv soient l'image fidèle comptable de la société.

Les objectifs particuliers de chacune des motions soumises aux votes de l'assemblée générale sont repris ci-dessous au regard de chacun des points de l'ordre du jour.

V. L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28/04/2009, INDICATION MOTIVÉE DU SENS DANS LEQUEL LE MANDATAIRE EXERCERA SON DROIT DE VOTE ET DESCRIPTION DE L'OBJECTIF RECHERCHE

1. OUVERTURE

2. PROJET AVEC BNP PARIBAS

« Proposition d'approuver le projet fondé, d'une part, sur l'adossment de Fortis Banque sa/nv à BNP PARIBAS sa et d'autres part, sur la consolidation du modèle de bancassurance à travers une vente par Fortis Insurance NV de 25% des actions plus une actions de Fortis Insurance Belgium sa/nv à Fortis Banque sa/nv et à travers la création d'un partenariat stratégique entre le Groupe BNP Paribas en ce compris Fortis Banque sa/nv) et le Groupe Fortis. Les termes et conditions de ce projet sont stipulés dans une convention conclue entre Fortis sa/nv, Fortis nv, Fortis Brussels sa/nv, Fortis Utrecht Nv, Fortis Insurance NV, BNP PARIBAS, la Société Fédérale de Participations et d'Investissement sa/nv, l'Etat belge, Fortis Banque sa/nv et Fortis Insurance Belgium sa/nv et son résumés dans la circulaire destinées aux actionnaires »

L'ADAF sollicite procuration afin de voter **non** sur le point 2 de l'ordre du jour ; notamment aux motifs:

1. La circulaire explicative destinée aux actionnaires est particulièrement lacunaire, voire inexacte et en particulier sur les conséquences juridiques de l'approbation de cette résolution.

L'information ainsi donnée est lacunaire, imprécise et infidèle et par conséquent pourrait éventuellement violer la loi du 2/8/2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financier et de son arrêté royal du 14/11/2007, en particulier l'article 7 § 2,1 et 2° de l'AR.

En conséquence, tout actionnaire même celui qui a voté « oui » pourrait invoquer la nullité du vote portant sur cette motion.

2. Le libellé de la proposition pose des problèmes de nature juridique
 - a. La proposition telle que libellée entraîne que l'assemblée générale couvre les éventuelles inexactitudes de la circulaire destinées aux actionnaires si elle approuve la résolution

La proposition telle que libellée entraîne que l'assemblée générale couvre, en cas d'approbation, la responsabilité du conseil d'administration qui pourtant a signé la convention du 9/10/2008 et ses trois avenants (avenant 1 du 9 février 20069, avenant 2 du 27/02/2009 dont l'ADAF n'a pas connaissance et l'avenant 3 du 12/03/2009 qui annule l'avenant 1)

- b. La proposition demande d'approuver le projet d'adossement de Fortis Banque sa/nv alors que FORTIS sa/nv est un tiers à cet adossement et donc, n'a aucun pouvoir quant à cet adossement.

Si l'assemblée générale approuve la résolution, elle se privera d'une action en indemnisation ou en annulation de la convention du 9/10/2008 et de ses trois avenants (avenant 1 du 9 février 20069, avenant 2 du 27/02/2009 dont l'ADAF n'a pas connaissance et l'avenant 3 du 12/03/2009 qui annule l'avenant 1)

Si l'assemblée générale approuve la résolution, elle se privera aussi de toute possibilité d'agir à l'encontre du conseil d'administration pour avoir éventuellement commis des fautes dans le cadre de la négociation ou de la signature de convention du 9/10/2009 et de ses trois avenants (avenant 1 du 9 février 20069, avenant 2 du 27/02/2009 dont l'ADAF n'a pas connaissance et l'avenant 3 du 12/03/2009 qui annule l'avenant 1)

- c. Si le conseil d'administration avait voulu respecter la réalité juridique, la clarté de la motion et le vote de l'assemblée générale du 11 février 2009 les motions auraient pu être rédigées notamment comme suit (de nombreuses autres formulations étaient possible) :
- i. proposition d'approuver la cession de 50% plus 1 action à l'Etat belge (la SFPI) compte tenu des nouvelles circonstances et en particulier de la signature de l'avenant n°3 signé le 12/03/2009
 - ii. proposition d'approuver la convention du 9/10/2008 et ses trois avenants dans la mesure qu'ils sortent encore des effets juridiques
 - iii. proposition de donner décharge au conseil d'administration d'avoir violé la décision de l'assemblée générale du 11/02/2009 en maintenant la convention du 9/10/2008 et en signant son avenant n°3 en ce que la dite assemblée générale avait rejeté la cession de 50% plus 1 action à l'Etat Belge (la SFPI) ; cession qui constitue la condition préalable sine qua non de la convention du 9/10/2008 et de ses trois avenants.
 - iv. Donner décharge au conseil d'administration quelque soit sa composition alors qu'il a décidé explicitement ou implicitement de ne pas agir en nullité de la convention du 9/10/2008 pour vice de consentement, voies de fait, violation de dispositions d'ordre public....
3. La proposition d'approuver l'adossment plonge FORTIS sa/nv dans une incertitude la plus complète :
- a. incertitude quant à la situation des fonds propres après adossment
 - b. incertitude quant à la liquidité à court, moyen et long terme après adossment
 - c. incertitude quant au besoin de recapitaliser après adossment et en particulier en tenant compte de la mention suivante :

*« À l'issue des assemblées générales qui auront à statuer sur l'accord révisé avec l'État belge et BNP Paribas, Fortis aura une meilleure vision de la composition finale de ses actifs et passifs. **Fortis réévaluera par la suite ses besoins en capitaux.** Dans l'hypothèse d'une décision favorable des actionnaires, l'évaluation des besoins en capitaux dépendra notamment de l'importance des passifs d'assurance, du profil de risque des actifs des entités d'assurance, des obligations locales en matière de solvabilité et des différents actifs du Compte Général. Ces actifs comprennent notamment plusieurs instruments financiers émis par Fortis Banque S.A. ainsi qu'un placement d'EUR 760 millions dans une structure d'accueil qui abrite des crédits structurés. »* (Communiqué de presse de FORTIS du 31 mars, p. 26 (http://www.holding.fortis.com/press/info/FR_Annual_Results_2008_Press_Release.pdf))

d. incertitude quant aux provisions pour risques divers

- i. Mise en garantie de 34% des actions de Fortis Insurance Belgium ou délivrance d'une garantie à concurrence d'1,5 milliards € dans le cadre du SPV.

Sur ce point, la circulaire et les déclarations à la presse sont donc inexacts lorsque le CEO de FORTIS déclare que l'exposition n'est que de 760 millions alors que cette exposition est d'au minimum 2,25 milliards €.

Sur ce point, il est particulier d'annoncer que FORTIS BANQUE va faire un crédit d'1 milliards à FORTIS sa/nv en vue de financer l'obligation de FORTIS sa/nv de participer à concurrence de 760 millions € et donc, d'annoncer que FORTIS sa/nv accepte de payer des intérêts sur un montant de 240 millions €, sans pouvoir utiliser ce montant pour d'autres opérations.

Il est aussi très particulier pour FORTIS sa/nv de présenter ce montant comme améliorant sa liquidité tout en omettant de préciser que cela n'améliore sa liquidité qu'à court terme (jusqu'au remboursement) mais que cela n'améliore nullement ses fonds propres et par contre, grève sa solvabilité ou à tout le moins sa capacité à emprunter suite à un déséquilibre entre autofinancement et financement externe et une dévalorisation du ratio « cash flow »/ dette.

- ii. Mise en garantie de 10 à 20% des actions de Fortis Insurance Belgium dans le cadre des CASHES.
 - iii. Une exposition maximale aux cashes de 2,35 milliards.
 - iv. Des provisions à constituer suite à la réalisation des risques liés à des instruments hybrides émis par FORTIS CAPITAL FUNDING TRUSTS et à la décision de FORTIS CAPITAL COMPANY de ne pas rembourser les actions préférentielles en circulation qui apportent du capital réglementaire à FORTIS BANK NEDERLAND et sont assorties d'une première date de remboursement anticipé au 29 juin 2009. (voir communiqué de presse de FORTIS sa/nv du 27/03/2009)
 - v. Ces incertitudes sont d'autant plus inacceptables que depuis l'assemblée générale du 19 décembre 2008, FORTIS sa/nv est sous « la poursuite d'activités » conformément l'article 633 du code des sociétés.
- o Diminution de l'impact des fonds propres de Fortis Insurance Belgium sur les fonds propres de Fortis sa/nv et diminution d'éventuels dividendes puisque Fortis ne détiendra plus que 75% moins une action de Fortis Insurance

Belgium et que la majorité des actions de FORTIS INSURANCE BELGIUM seront mise en garantie.

4. L'approbation de l'adossement de FORTIS BANQUE met fin à toute possibilité d'étudier des scénarios alternatifs qui pourraient générer une majoration des rubriques des actifs de FORTIS sa/nv et donc, la valeur ajoutée à court, moyen et long terme.

3. RAPPORT ET COMPTES ANNUELS, DIVIDENDES ET DÉCHARGE

3.1. Rapport et comptes annuels

3.1.1. Discussions du rapport annuel de l'exercice 2008

3.1.2. Discussion des comptes annuels consolidés de l'exercice 2008

3.1.3. Proposition

« *Discussion et proposition d'arrêter les comptes sociaux annuels de la société de l'exercice 2008.* »

L'ADAF sollicite procuration de vote pour voter **non** au point 3.1.3 de l'ordre du jour pour notamment les raisons suivantes :

1. L'ADAF craint à la lecture des documents financiers que les comptes présentés ne respectent pas le principe comptable d'image fidèle sanctionnable pénalement.
 - a. Réalité des fonds propres
 - i. D'un communiqué de presse du 4/8/2008, dans le cadre des comptes consolidés (IAS/IFRS), FORTIS déclare avoir des fonds propres stricto sensu (la définition de tels fonds propres n'est pas donnée) est de 24,6 milliards
 - ii. Par communiqué de presse du 31/03/2009, FORTIS confirme une perte de 28 milliards
 - iii. Malgré cette perte, il est annoncé que les fonds propres stricto sensu sont de 7,9 milliards
 - iv. Il apparaît donc qu'un ensemble d'écriture comptable ont dû nécessairement être passée pour obtenir un tel résultat
 - b. Il apparaît qu'un ensemble de risques n'a pas été provisionné notamment les risques sur CASHES, FRESH et autres produits et garanties.
 - c. Il semble qu'une partie des pertes soient affectée directement à FORTIS INSURANCE BELGIUM sans contrepartie.
 - d. Les données financières communiquées visent manifestement à faire croire que FORTIS sa/nv est une société d'assurances, par exemple en insistant sur le fait que les soi-disant fonds propres de 7,9 milliards sont supérieurs à 5,5 milliards €, minimum réglementaires requis consolidés pour les activités assurances.

Ce va et vient entre FORTIS sa/nv et FORTIS INSURANCE BELGIUM entraîne une confusion entre FORTIS sa/nv et FORTIS INSURANCE.

Cette confusion pourrait laisser apparaître qu'en réalité, les fonds propres en comptes déconsolidés sont positifs uniquement du fait du caractère positif des fonds propres des sociétés dont FORTIS est l'actionnaire unique ou majoritaire.

L'ADAF craint que les comptes tels que présentés cachent en réalité un manque de liquidité immédiate et en 2009 et les années consécutives et cache une dégradation cash flow/dettes.

En effet, il apparaît du communiqué de presse du 31/03/2009 que le compte général en 2007 et 2008 hors éliminations subi des pertes qui d'ailleurs s'aggravent.

Ces pertes en compte général ne peuvent que s'aggraver en 2009 puisque le périmètre de consolidation diminue, les probabilités de recevoir des dividendes diminuent mais les charges augmentent notamment pour payer les coûts des crédits et garanties délivrées par FORTIS BANQUE et par l'Etat belge ainsi que par les décisions des ex filiales néerlandaises

- e. Les comptes doivent être analysés et revérifiés par des réviseurs indépendants et ne peuvent donc pas être approuvés.

3.1.4. Proposition

« Approbation de l'affectation des résultats de la société pour l'exercice 2007 »

L'ADAF sollicite procuration de vote pour voter **non** au point 3.1.4 de l'ordre du jour pour notamment les raisons suivantes :

1. La note explicative de l'ordre du jour reste particulièrement lacunaire sur ce point
2. Il existe un risque que la responsabilité du conseil d'administration dans les opérations courant 2007 soit « diluée » dans la comptabilité 2008.

3.2. Dividendes : commentaire sur la politique des dividendes

3.3. Décharge :

3.3.1. « Proposition de donner décharge aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2008 »

L'ADAF sollicite procuration de vote pour voter **non** au point 3.3.1 de l'ordre du jour pour notamment les raisons suivantes :

1. Aucun document ne vient justifier la demande de décharge ni en expliquer les conséquences juridiques

2. L'ADAF estime que le conseil d'administration sous ses différentes compositions a commis des fautes engageant sa responsabilité et qu'il ne peut donc absolument pas leur être donné décharge.

Leur donner décharge, à tout les moins pour les actionnaires qui voteraient la décharge, les priveraient de toute action en responsabilité contre le conseil d'administration.

3. L'ADAF estime aussi que l'actuel conseil d'administration, tel que constitué a engagé sa responsabilité en ne respectant pas le vote de l'assemblée générale du 11/02/2009 et en violant les engagements verbaux qu'ils avaient donnés à des associations représentatives d'actionnaires.
4. L'ADAF s'interroge aussi sur la validité des conseils d'administration de FORTIS sa/nv réunissant.

En effet, ces conseils d'administrations semblent s'être tenus en présence uniquement de 3 administrateurs au maximum voire de 2 administrateurs.

Or, si certes M. Louis Cheung et Monsieur Georges Ugeux ont présenté leur démission, ils sont restés administrateur jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou que l'assemblée générale suivante ait pris acte de ces démissions.

En réalité, le conseil d'administration est toujours et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale, membre du conseil d'administration qui se compose donc de 5 personnes.

En vertu du corporate governance statement, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins trois membres sont présents pour autant qu'ils aient été convoqués.

Ainsi, l'ensemble des réunions du conseil d'administration depuis le 11 février 2009 pourrait se voir invalider.

La situation pourrait même être plus grave encore.

En effet, en vertu du corporate governance statement, le conseil d'administration doit être composé majoritairement d'administrateurs indépendants.

Or, le conseil d'administration tel qu'il est issu de l'assemblée générale du 11 février 2009 n'était pas majoritairement composé d'administrateur indépendant et pis, si on retient, quod non, les démissions de M. Louis Cheung et Monsieur Ugeux.

Dès lors, en droit, le conseil d'administration devait être composé de l'ancien conseil d'administration tel qu'il était avant le 11 février 2009 auquel devait se joindre les nouveaux administrateurs nommé par l'assemblée générale du 11 février 2009.

5. De plus, les statuts de FORTIS prévoient explicitement que doit être constitué au sein du conseil d'administration de FORTIS un comité audit.

A ce jour, depuis le 11 février 2009, le conseil d'administration n'a pas composé un tel comité.

3.3.2. « Proposition de donner décharge aux commissaires pour l'exercice 2008 »

L'ADAF sollicite procuration de vote pour voter **non** au point 3.3.2 de l'ordre du jour pour notamment les raisons suivantes :

1. Aucun document ne vient justifier la demande de décharge ni en expliquer les conséquences juridiques.
2. L'ADAF estime que les commissaires n'ont pas rempli leur mission de contrôle et de surveillance et que dès lors, leur responsabilité est engagée.

4. Corporate governance : commentaire

5. Conseil d'administration - Nomination

5.1. « Proposition de nommer Monsieur Frank Arts, en qualité de membre non exécutif du Conseil d'Administration jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires »

L'ADAF sollicite procuration de vote pour voter **non** au point 5.1 de l'ordre du jour pour notamment les raisons suivantes.

Les qualités et compétences professionnelles de M. Frank Arts ne sont nullement remises en cause.

Néanmoins, jusqu'à ce jour, sa position est favorable à l'hypothèse BNP Paribas.

Il n'a jamais confirmé qu'il soutiendrait des actions engageant la responsabilité des « anciens » administrateurs, de l'Etat belge, de l'Etat néerlandais et de la BNP PARIBAS ;

5.2. « Proposition de nommer Monsieur Guy de Sellier de Moranville, en qualité de membre non exécutif du Conseil d'Administration jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires »

L'ADAF sollicite procuration de vote pour voter **non** au point 5.2 de l'ordre du jour pour notamment les raisons suivantes.

Les qualités et compétences professionnelles de Guy de Sellier de Moranville ne sont nullement remises en cause.

Néanmoins, jusqu'à ce jour, sa position est favorable à l'hypothèse BNP Paribas et il n'a jamais confirmé qu'il soutiendrait des actions engageant la responsabilité des « anciens » administrateurs, de l'Etat belge, de l'Etat néerlandais et de la BNP PARIBAS ;

5.3. « Proposition de nommer Monsieur Roel Nieuwdorp en qualité de membre non exécutif du Conseil d'Administration jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires »

L'ADAF sollicite procuration de vote pour voter **non** au point 5.3 de l'ordre du jour pour notamment les raisons suivantes.

Les qualités et compétences professionnelles de Roel Nieuwdorp ne sont nullement remises en cause.

Néanmoins, jusqu'à ce jour, sa position quant à l'avenir de FORTIS est inconnue et il n'a jamais confirmé qu'il soutiendrait des actions engageant la responsabilité des « anciens » administrateurs, de l'Etat belge, de l'Etat néerlandais et de la BNP PARIBAS ;

5.4. « Proposition de nommer Monsieur Lionel Perl en qualité de membre non exécutif du Conseil d'Administration jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires »

L'ADAF sollicite procuration de vote pour voter **non** au point 5.4 de l'ordre du jour pour notamment les raisons suivantes.

Les qualités et compétences professionnelles de M. Lionel Perl ne sont nullement remises en cause.

Néanmoins, jusqu'à ce jour, sa position quant à l'avenir de FORTIS est inconnue et il n'a jamais confirmé qu'il soutiendrait des actions engageant la responsabilité des « anciens » administrateurs, de l'Etat belge, de l'Etat néerlandais et de la BNP PARIBAS ;

5.5. « Proposition de nommer Monsieur Jin Shaoliang en qualité de membre non exécutif du Conseil d'Administration jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires »

L'ADAF sollicite procuration de vote pour voter **non** au point 5.5 de l'ordre du jour pour notamment les raisons suivantes.

Les qualités et compétences professionnelles de Jin Shaoliang ne sont nullement remises en cause.

Néanmoins, jusqu'à ce jour, sa position quant à l'avenir de FORTIS est inconnue et il n'a jamais confirmé qu'il soutiendrait des actions engageant la responsabilité des « anciens » administrateurs, de l'Etat belge, de l'Etat néerlandais et de la BNP PARIBAS ;

6. Acquisition et aliénation de Fortis Units

- 6.1. « Proposition d'autoriser le conseil d'administration de la société ainsi que les conseils d'administration des ses filiales directes pour une période de 18 mois prenant cours à l'issue de l'Assemblée générale qui délibèrera de ce point, à acquérir des Fortis units dans lesquelles des actions Fortis sa/nv sont incluses, à concurrence de maximum 10% des actions émises, pour des contre-valeurs équivalentes au cours de clôture de la Fortis units sur Euronext Bruxelles et Euronext Amsterdam le jour qui précède immédiatement l'acquisition et augmentée de quinze pour cent (15%) au maximum ou diminuée de quinze pour-cent (15%) au maximum »

L'ADAF sollicite procuration de vote pour voter **non** au point 6.1 de l'ordre du jour pour notamment les raisons suivantes :

1. La note explicative est particulièrement lacunaire.

Elle ne précise pas en quoi l'acquisition ou l'aliénation de Fortis permettra une meilleure gestion des capitaux propres et par quel mécanisme comptable, fait de détenir des actions propres améliore les capitaux propres.

Il existe d'autres actifs plus sûr que des actions « FORTIS » ou techniques financières qui peuvent mieux assurer les capitaux propres et la solvabilité

2. Fortis détient déjà un certain nombre d'actions propres mais la note explicative reste silencieuse sur ce point et ne donne aucune explication quant aux conséquences de cette détention d'action propre.
3. Autoriser de telles opérations pourraient avoir pour conséquence de couvrir l'absence de provisions des risques liés à des produits dit « obligations perpétuelles et convertibles » et donc, couvrir d'éventuelle faute du conseil d'administration et admettre que la prise de risque prise antérieurement était une « bonne chose ».

Cette impression est confirmée par le point 6.2 de l'ordre du jour qui laisse apparaître que l'acquisition d'actions propres a pour objet de les aliéner.

- 6.2. « Proposition d'autoriser le conseil d'administration de la société ainsi que les conseils d'administration de ses filiales directes pour une période de 18 mois prenant cours à l'issue de l'Assemblée générale qui délibèrera de ce point, à aliéner aux conditions qu'il déterminera, des Fortis Units dans lesquelles des actions Fortis sa/nv jumelées sont incluses. »

L'ADAF sollicite procuration de vote pour voter **non** au point 6.2 de l'ordre du jour pour notamment les raisons suivantes :

1. Le point 6.2 est la suite obligée du point 6.1
2. Autoriser de telles opérations pourraient avoir pour conséquence de couvrir l'absence de provisions des risques liés à des produits dit « obligations perpétuelles et convertibles » et donc, couvrir d'éventuelle faute du conseil d'administration et admettre que la prise de risque prise antérieurement était une « bonne chose ».
3. Voter non au premier point oblige nécessairement à voter non au deuxième point

7. Modification des statuts

7.1. Section : Capital-action : article 8 : capital

- 7.1.1. *« Proposition de d'abord restructurer les fonds propres de la société et de réduire le capital social en vue d'apurer les pertes reportées attendues de Eur 22.506.376.781,48 (compte statutaire en Belgian GAAP fin 2008) de la manière suivante :*

- *Réduction de la rubrique « réserves disponibles d'un montant d'Eur 5.357.718.878,08*
- *Réduction de la rubrique « Prime d'émission » d'un montant d'Eur 9.239.682.069,75*
- *Réduction de la rubrique « Réserve légale » montant d'Eur 660.385.483,55*
- *Réduction de la rubrique « Capital souscrit » d'Eur 7.2482590.350,10 »*

L'ADAF sollicite procuration de vote pour voter **non** au point 7.1.1 de l'ordre du jour pour notamment les raisons suivantes :

1. Le conseil d'administration s'est abstenu lors des communications financières et en particulier celle du 31/03/2009 de présenter les comptes selon les formes de compte statutaire en Belgian GAAP mais uniquement sous la forme IAS/IFRS.

La réconciliation entre les deux normes est impossible pour un actionnaire bon père de famille.

Il appartient donc au conseil d'administration et aux commissaires d'expliquer pourquoi les pertes sont affectées aux rubriques retenues.

La note explicative reste muette sur ce point.

2. Est particulièrement inquiétant le fait d'affecter des pertes à des réserves disponibles et aux réserves légales.

Ces opérations vont restreindre les capacités à agir.

L'assemblée générale du 19 décembre en application de l'article 633 du code des sociétés, ayant autorisé la poursuite d'activité, l'intérêt de réduire le capital est moins crucial sauf si en réalité les fonds propres sont réduits de telle manière que l'article 634 du code des sociétés devient applicable.

Mais dans ce cas, une motion spéciale doit être déposée par le conseil d'administration en vertu de l'article 634 du code des sociétés.

- 7.1.2. *« Proposition d'ensuite réduire encore le capital social de la société d'un montant d'Eur 2.475.574.860,76 et de comptabiliser ce montant sous la rubrique « réserves disponibles » et de modifier l'article 8 des statuts comme suit :*

« le capital social est fixé à un milliard cinquante-six millions neuf cent nonante-six mille quarante-quatre euros et seize cents (1.056.996.044,16EUR) et est entièrement libéré. Il est représenté par deux milliards cinq cent seize millions six cent cinquante-sept mille deux cent quarante-huit (2.516.657.248) actions jumelées sans désignation de valeur nominale »

L'ADAF sollicite procuration de vote pour voter **non** au point 7.1.2 de l'ordre du jour pour notamment les raisons suivantes :

Cette opération de diminution de capital démontre à nouveau que FORTIS connaît de très graves difficultés en ce qui concerne le ratio capital /fonds propres.

L'inscription de la contre écriture dans la rubrique réserve disponible plutôt que dans les provisions pour risque indique la voie stratégique retenue par le conseil d'administration :

1. Préserver le ratio de solvabilité qui connaît manifestement un problème
2. Sacrifier la maîtrise des risques, ce qui est un comble pour M. DE BOECK ex risk manager de FORTIS BANQUE.

L'ADAF considère que la crise financière a démontré que la maîtrise du risque financier était sans doute plus fondamental encore que la solvabilité.

En effet, la survenance du risque financier a un impact immédiat et direct sur la liquidité nette

Dès lors l'ADAF considère qu'il serait plus judicieux de provisionner les risques Cashes et autres produits structurés.

7.2. Section Capital-actions : article 9 : capital autorisé

7.2.1. Rapport spécial

Communication du rapport spécial du Conseil d'administration sur l'utilisation du capital autorisé établi conformément à l'article 604 du code belge des sociétés

7.2.2. « Proposition d'annuler le solde non utilisé du capital autorisé, mentionné dans l'article 9a) des statuts existant à la date de publication dans le Moniteur belge des modifications statutaires approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires et de modifier ce paragraphe a) qui sera libellé comme suit :

« a sans préjudice du principe de jumelage des actions, le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence d'un montant maximum de deux cent dix millions (Eur 210.000.000) euros. Cette autorisation est conférée au Conseil d'administration pur une durée de trois ans à partir de la date de publication dans le Moniteur belge des modifications statutaires approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 28/ avril 2008 »

L'ADAF sollicite procuration de vote pour voter **non** au point 7.2.2 de l'ordre du jour pour notamment les raisons suivantes :

Le motif de cette opération n'est pas indiqué dans la note explicative.

Or, jusqu'à ce jour, les autorisations d'augmenter le capital qui ont été données ne l'ont pas été toujours au profit des actionnaires mais au profit de tiers.

Une autorisation pourrait être donnée pour autant que le ou les motifs d'augmentation de capital soient énoncés précisément et que la durée soit maximum d'une année sociale.

7.3. Section : conseil d'administration-management

*« Proposition de modifier l'article 13 a) première phrase comme suit :
le conseil d'administration est composé de onze membres au plus »*

L'ADAF sollicite procuration de vote pour voter **non** au point 7.3 de l'ordre du jour pour notamment les raisons suivantes :

L'ADAF comprend la préoccupation de diminuer le coût des réunions du conseil d'administration.

Mais cet objectif peut être atteint en diminuant la rémunération fixe des administrateurs et en diminuant les jetons de présence et en attribuant lesdits jetons non par réunion mais par jour pendant lequel se tiennent 1 ou des réunions du conseil d'administration.

Le maintien du nombre d'administrateurs se justifie par la volonté marquée du governance statement de créer divers comités et sous comités.

Pour que ces comités et sous comités puissent voir réellement le jour, il est indispensable de maintenir un nombre suffisant « potentiel » d'administrateurs.

8. Clôture

VI. MODALITE DE LA PROCURATION

- le modèle de procuration peut être obtenu sur le site de www.fortis.com ou sur le site www.adaf.be
- Le modèle peut être retiré gratuitement au siège de FORTIS sa/nv rue royale 20 à 1000 Bruxelles
- Le modèle de procuration peut être aussi retiré sur rendez-vous au siège de l'ADAF et auprès du cabinet de Me André-Philippe VANDESMAL place Waresaix 1 à 7120 Estinnes
- Vous devez bloquer vos actions auprès de votre teneur de compte et remettre les procurations soit à votre teneur de compte, soit auprès directement de FORTIS sa/nv rue royale 20 à 1000 Bruxelles (voir référence sur le modèle de procuration)
- **la procuration peut être retirée à tout moment.**

VII. DOCUMENTS SOCIAUX DISPONIBLES SUR www.fortis.com, rubrique Investor Relations suivie de l'assemblée générale.

- Une note explicative commentant certains points de l'ordre du jour
- Une circulaire destinée aux actionnaires
- Le rapport spécial du Conseil d'administration établi conformément à l'article 604 du code belge des sociétés
- Le rapport annuel 2008 de Fortis
- Les comptes annuels 2008 de Fortis
- Les annexes aux comptes annuels 2008 de Fortis
- Le rapport 2008 des auditeurs de Fortis